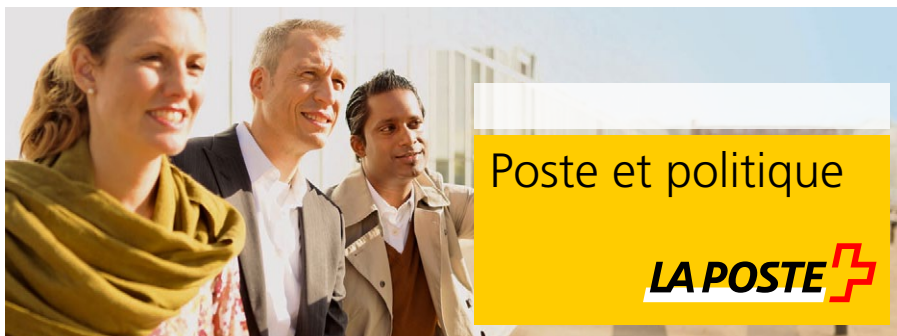


Edition, renseignements

La Poste Suisse
Communication
Ronny Kaufmann
François Tissot-Daguet
Viktoriastrasse 21
3030 Berne

Téléphone 058 338 77 21
Téléfax 058 667 31 73
infoplattform@poste.ch



Poste et politique

LA POSTE 

La nouvelle législation postale

Une base solide pour l'avenir

En décembre 2010, le Parlement fédéral a adopté la nouvelle législation postale qui crée les conditions nécessaires pour permettre à la Poste de fournir d'excellentes prestations et de continuer à assurer une desserte de base de qualité. L'entreprise est dotée de structures modernes et bénéficie de la liberté entrepreneuriale qui lui permettra de maîtriser les défis sur ses quatre marchés principaux: la communication, la logistique, les services financiers grand public et les transports publics. Pour la Poste, il est très important que les lois et leur ordonnance d'application entrent en vigueur le plus vite possible.

C'est en automne 2002 que le Parlement a débattu pour la première fois de la libéralisation intégrale du marché du courrier et décidé de poursuivre dans cette direction. Le marché des colis s'est alors progressivement ouvert et le monopole sur les lettres a finalement été abaissé à 50 grammes. L'adoption de la nouvelle législation par le Conseil national et le Conseil des Etats au mois de décembre 2010 a permis de mettre en place une législation moderne pour le plus grand bénéfice du marché postal et de l'entreprise. La Loi sur la poste (LPO) définit les modalités de la desserte de base et l'organisation du marché. Quant à la Loi sur l'organisation de la Poste (LOP), elle est spécialement consacrée à La Poste Suisse.

Maintenant qu'elle sait pouvoir s'appuyer sur un cadre légal et réglementaire et sur des structures modernes, la Poste souhaite que la nouvelle législation entre rapidement en vigueur pour lui permettre de relever les défis qui se posent sur ses différents marchés. Ce sont là des conditions importantes pour que la Poste puisse s'affirmer comme une entreprise compétitive et continuer de proposer à ses clients un

service universel de grande qualité. Les thèmes principaux définis dans les nouvelles lois sont le service universel (services postaux, services de paiement, aide à la presse), l'accès aux données d'adresses et aux cases postales ainsi que les questions relatives à la surveillance et aux conditions de travail.

Loi sur la poste

Desserte postale de base

Dans sa section consacrée au service universel, la loi prescrit la mise en place d'un réseau de points d'accès aux services postaux couvrant l'ensemble du territoire et fixe les modalités de la distribution et de l'aide à la presse. Il est important pour la Poste de pouvoir continuer d'adapter la desserte de base en fonction des besoins de la clientèle et de l'évolution technique (voir encadré). La Poste pourra ainsi prévoir, dans le cadre du service universel, des alternatives en matière de distribution. Sont par ailleurs considérés comme des points d'accès aux services non seulement les offices de poste, mais également les agences. La nouvelle législation fixe également, et c'est nouveau, une disposition portant sur le réseau des boîtes aux lettres: désormais, il devra y avoir au moins une boîte dans chaque localité.

En ce qui concerne le financement de la desserte de base, la Loi sur la poste prescrit comme par le passé l'affectation des recettes des produits postaux. La levée immédiate du monopole résiduel sur les lettres n'est pas prévue. Le Conseil fédéral devra cependant présenter au Parlement, trois ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation postale, un rapport sur les conséquences de l'ouverture du marché jusqu'à 50 grammes et sur l'évolution des marchés postaux européens après leur libéralisation complète. Ce rapport devra formuler des

propositions quant aux mesures à prendre par la suite en relation avec l'ouverture du marché. A cette occasion, le financement du service universel devra à nouveau être pris en considération.

Financement

Un service universel de qualité, assuré dans tout le pays à des prix avantageux et de façon fiable en matière de services postaux et de services de paiement, constitue encore et toujours pour la Poste la priorité absolue. Le Parlement a confirmé dans la nouvelle Loi sur la poste que le financement du service universel resterait assuré par les recettes des services fournis par la Poste et, pour le moment, par le monopole résiduel sur les lettres du service intérieur de moins de 50 grammes. La Poste souhaite conserver son indépendance financière. Aujourd'hui déjà, elle réalise 80% de son chiffre d'affaires dans un contexte de concurrence directe et, pour les 20% restants, se trouve en concurrence avec les médias électroniques. La Poste est en mesure de continuer d'assurer le service universel par ses propres moyens pour autant que celui-ci soit défini raisonnablement, que la Poste puisse utiliser toutes les possibilités existantes pour abaisser ses coûts et soit en mesure de facturer ses prestations à des prix appropriés. Ceci sera à prendre en compte au niveau de l'ordonnance lors de la définition de la régulation tarifaire.

Service des paiements

La loi contient une section consacrée au service universel dans le domaine des paiements. Forte de la possibilité d'adapter le réseau des points d'accès aux services de paiement et de développer les modes de paiement en fonction du comportement de la clientèle et du progrès technique, la Poste sera vraisemblablement en

mesure de financer le service universel dans ce domaine par ses propres moyens.

Dans le domaine des services postaux et des services de paiement, l'obligation de contracter sera nuancée. Pour certains motifs – énumérés dans ses conditions générales – la Poste pourra refuser de nouer une relation d'affaires dans des cas bien particuliers.

Aide à la presse

La Confédération va continuer à allouer à la Poste des montants destinés à l'aide à la presse. Ceux-ci doivent passer de 20 millions à 50 millions de francs. La Poste a tout intérêt au bon fonctionnement du marché de la presse mais ne peut pas, à long terme, continuer de subventionner la presse au-delà des moyens mis à sa disposition par la Confédération comme elle le fait actuellement. Ce problème n'est pas encore complètement résolu. L'avenir de l'aide à la presse et son efficacité font l'objet d'une étude indépendante commandée par le DETEC. La Poste soutient les recommandations des auteurs pour qui un système tarifaire unique devrait être appliqué à tous les journaux et l'aide indirecte à la presse réalisée par le biais d'une réduction de prix à l'exemplaire. Par ailleurs, la réglementation actuelle assigne à la Poste des rôles contradictoires: d'un côté, elle fournit des prestations de distribution sur un marché ouvert à la concurrence; d'un autre, elle est chargée de la mise en œuvre de la politique du législateur en matière de presse. La Poste souhaite être affranchie de ce double rôle dans le cadre de l'ordonnance d'application de la nouvelle Loi sur la poste.

Cases postales et données d'adresses

La Loi sur la poste fixe les modalités d'accès aux cases postales et aux données d'adresse. A l'avenir, les conditions de ces accès pourront être négociées sur une base commerciale entre les différents fournisseurs. La future autorité de régulation postale (PostCom) pourra cependant imposer la conclusion d'un contrat si les parties ne parviennent pas à un accord. Par ailleurs, la nouvelle législation ne prévoit pas d'accès partiel réglementé à d'autres infrastructures de la Poste et laisse aux opérateurs la liberté de négocier d'éventuelles collaborations.

Conditions de travail

A l'avenir, tous les opérateurs postaux seront tenus d'ouvrir des négociations avec les associations du personnel en vue de conclure une convention collective de travail. Cette démarche est nécessaire pour que la concurrence dans ce secteur

d'activité très dépendant des ressources humaines se déroule sur le terrain de la qualité des prestations et ne se réalise pas aux dépens des employés.

Loi sur l'organisation de la Poste

La Poste peut s'appuyer sur une base légale explicite pour opérer sur les marchés de la communication, de la logistique, des services financiers grand public et des transports publics.

Une nouvelle forme juridique

La nouvelle Loi sur l'organisation de la Poste confère à l'entreprise le statut de société anonyme de droit public. L'entreprise est ainsi dotée d'une forme juridique moderne et éprouvée et de la marge de manœuvre nécessaire. PostFinance, quant à elle, est transformée en une société anonyme de droit privé. La Poste se prépare déjà au changement de forme juridique.

Une surveillance conforme aux exigences selon les branches

La séparation des sociétés permet une surveillance par branche conforme aux exigences des différents marchés sur lesquels la Poste est active. PostFinance, troisième établissement financier de Suisse, pourra ainsi être soumise à l'autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA) (voir encadré). «La Poste Suisse SA» assurera le service universel dans le domaine des services postaux. Quant à l'obligation de service universel en matière de paiements, elle est déléguée à PostFinance SA.

Conditions d'engagement modernes

Au terme d'un délai transitoire de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Loi sur l'organisation de la Poste, le personnel de la Poste sera engagé sur la base de contrats de droit privé. Les conditions d'engagement seront alors fondées non plus sur la loi sur le personnel de la Confédération, mais sur le Code des obligations. La négociation obligatoire d'une convention collective de travail permettra de définir d'entente avec les partenaires sociaux des standards applicables à l'ensemble de la branche et aux différents marchés partiels.

Assujettissement fiscal

En vertu de la nouvelle Loi sur l'organisation de la Poste, cette dernière sera désormais soumise à l'impôt comme toute autre société de capitaux. Elle sera donc imposable dans les cantons qui

pourront ainsi profiter de la réussite commerciale de la Poste.

PostFinance SA

En application de la nouvelle Loi sur l'organisation de la Poste, PostFinance sera transformée en société anonyme et soumise à la FINMA. Pour ce faire, elle a besoin d'une autorisation au sens de la Loi sur les banques, autorisation qu'elle sollicitera auprès de la FINMA dans le courant de l'année.

Jusqu'à présent, PostFinance pouvait opérer grâce à une clause d'exception de la Loi sur les banques. Du fait de sa transformation en société anonyme, la Poste ne tombera plus sous le coup de cette exception. C'est la raison pour laquelle PostFinance a besoin de l'autorisation de la FINMA pour continuer d'exercer ses activités dans le domaine financier. Elle doit également posséder les fonds propres nécessaires. En dépit de cette autorisation, PostFinance ne pourra pas opérer de façon indépendante sur le marché des crédits et des hypothèques. C'est ce qu'a décidé le Parlement dans le cadre de la nouvelle Loi sur l'organisation de la Poste. Cependant, grâce à de solides accords de coopération, PostFinance pourra continuer de proposer à sa clientèle un assortiment complet de services financiers et, sur cette base, d'assurer le développement de ses activités.

Position de la Poste

La Poste considère que la nouvelle législation postale constitue une base solide pour l'avenir. Les points qui restent à définir seront à préciser dans les ordonnances d'application. Il est important pour la Poste que les nouvelles lois entrent en vigueur le plus rapidement possible pour lui permettre d'affronter dans de bonnes conditions les défis qui se posent à elle sur les différents marchés.

Les nouvelles lois créent les conditions qui permettront à la Poste de continuer d'assurer un service universel de grande qualité dans le domaine des services postaux et des services de paiement, et ce par ses propres moyens. Pour qu'il en reste ainsi à moyen terme, la Poste doit être en mesure d'utiliser toutes les possibilités de réduction de ses coûts et d'offrir ses services à des prix appropriés.